

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 640

AMENDEMENT

présenté par

M. Ray, M. Juvin, Mme Sylvie Bonnet, M. Rolland, M. Mazaury, M. Cordier, M. Bazin,
Mme Corneloup, Mme Duby-Muller et Mme Morel

ARTICLE 13 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« *Art. L. 6333-7-4. – I. –* Lorsqu'un signalement est effectué en application de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier pour constatation ou soupçon de commission d'une infraction préjudiciable au fonds mentionné au premier alinéa de l'article L. 6333-6 ou aux ressources mentionnées au deuxième alinéa du même article L. 6333-6, la cellule de renseignement financier mentionnée à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier en informe la Caisse des dépôts et consignations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 bis, inséré au Sénat, impose aux établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique de signaler à la Caisse des dépôts et consignations toute opération qu'ils constatent ou soupçonnent comme concourant à la commission d'une infraction au compte personnel de formation (CPF), alors que les établissements bancaires sont déjà tenus de déclarer ces soupçons à TRACFIN en application de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier.

La mise en place d'un dispositif déclaratif parallèle au bénéfice de la Caisse des dépôts et consignations conduit à une redondance des signalements pour des faits identiques, sans renforcer l'efficacité opérationnelle de la lutte contre la fraude au CPF. Elle complexifie les démarches des établissements assujettis et alourdit leurs charges, alors même que la simplification des obligations déclaratives constitue un objectif constant des pouvoirs publics.

Il apparaît plus cohérent de recentrer l'obligation de transmission sur TRACFIN, dont la mission est précisément de recevoir, analyser et exploiter les déclarations de soupçon, puis d'en assurer la diffusion ciblée aux autorités et organismes compétents.

Le présent amendement vise donc à substituer à l'obligation déclarative directe des établissements financiers auprès de la Caisse des dépôts et consignations une obligation d'information de celle-ci par TRACFIN lorsqu'est constatée ou soupçonnée une infraction liée au compte personnel de formation.

Cette évolution permet de maintenir un haut niveau de protection des fonds publics tout en évitant les doublons déclaratifs, en sécurisant les échanges d'information et en garantissant une meilleure efficacité de la chaîne de traitement du renseignement financier.